

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/12/2016

- 2016 082 : TARIFICATION ET REGLEMENT DE L'ACCUEIL LIBRE POUR 2017 :

Suite à la mise en place de l'accueil libre en date du 5 janvier 2015 pour une durée de 45 minutes avec activités surveillées d'un coût de 1.50 €.

Après avoir voté à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir le montant de 1.50 € de l'accueil libre pour les 45 minutes et approuve le règlement intérieur de cet accueil pour l'année scolaire 2017-2018.

- 2016 083 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017-2018 :

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur du restaurant scolaire pour l'année 2017-2018.
Il est approuvé à l'unanimité.

- 2016 084 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2017-2018 :

Monsieur Le Maire donne lecture du règlement intérieur de la garderie périscolaire pour l'année 2017-2018.
Il est approuvé à l'unanimité.

- 2016 085 : APPROBATION DU PROJET CDDS-F2D ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour déposer une demande de subvention au titre des contrats départementaux de développement solidaire et F2D pour l'année 2017, pour la mise en conformité du réseau d'éclairage public d'un montant de 34 700 € HT et présente le plan de financement prévisionnel correspondant.

Le Conseil municipal mandate Monsieur le Maire pour déposer cette demande de subvention et de signer toutes les pièces s'y afférents.

- 2016 086 : CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIEL ET DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ANNEE 2017 (SEGILOG) :

Le contrat de SEGILOG arrive à échéance le 31 décembre 2016 et nous devons renouveler le contrat du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le montant de la prestation s'élève à 4 494.50 € HT et 95 € HT pour chaque poste (c'est à dire 3 postes).
Le Conseil Municipal accepte et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

- 2016 087 : REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES :

Monsieur le Maire rappelle, en ce qui concerne les indemnités versées au personnel communal, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes réglementaires la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les arrêtés du 25 février 2002 et du 23 novembre 2004,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement de l'arrêté du 15 janvier 1993,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu les précédentes délibérations, notamment celles en date des 11/12/2001 et 21/02/2013, fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de verser l'Indemnité d'Administration et de Technicité par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL REGLEMENTAIRE AU 01/07/2016	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (entre 0 et 8)
Adjoints techniques		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe 451.98	

DIT que, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

MENTIONNE que les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :
connaissances professionnelles (maîtrise du travail)
qualité du travail (rapidité, anticipation, finition)
sens du travail en commun (esprit d'équipe, polyvalence, rapport avec la hiérarchie)
présence (ponctualité, assiduité, disponibilité).

DIT que, conformément aux dispositions du décret n° 93-55 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'ISOE sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

DIT que le versement de ces indemnités sera effectué au prorata pour les agents à temps non complet en fonction de la durée hebdomadaire de service et réduit dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents autorisés à travailler à temps partiel.

SOULIGNE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues, le cas échéant, aux agents non titulaires de droit public recrutés par référence aux grades énoncés ci-dessus de la Collectivité sur les mêmes bases réglementaires des taux définis pour chaque cadre d'emplois.

PRECISE que, conformément au décret n° 91-875, l'attribution du régime indemnitaire se fera par arrêté

individuel pris par l'autorité territoriale et pourra faire l'objet d'une modulation individuelle telle que prévue dans la présente délibération, dans la limite réglementaire des taux définis pour chaque cadre d'emplois.

RAPPELLE également que l'attribution de ce régime indemnitaire peut faire l'objet d'une suspension dès lors qu'un nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire est supérieur ou égal à 14 dans les douze mois qui précèdent la date de départ de l'arrêt. Les congés de longue maladie, longue durée suspendent aussi le régime indemnitaire ainsi que les absences non justifiées et les sanctions disciplinaires avec éviction momentanée des services ou fonctions.

DIT que les indemnités seront versées mensuellement, soit 1/12^{ème} par mois.

CONFIRME que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget, chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

MENTIONNE que la validité de cette délibération cessera à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

- 2016 088 : REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS :

Monsieur le Maire rappelle, en ce qui concerne les indemnités versées au personnel communal, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes réglementaires la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnes de la filière administrative et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les arrêtés du 25 février 2002 et du 23 novembre 2004,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les précédentes délibérations, notamment celles en date des 11/12/2208 et 21/02/2013 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de verser l'Indemnité d'Administration et de Technicité par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL ET REGLEMENTAIRE AU 01/07/2016	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR entre 0 et 8
ADJONTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal de 2ème classe	472.48	
	Adjoint administratif de 1ère classe	467.09	
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	451.98	

DIT que, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

MENTIONNE que les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :
connaissances professionnelles (maîtrise du travail)
qualité du travail (rapidité, anticipation, finition)
sens du travail en commun (esprit d'équipe, polyvalence, rapport avec la hiérarchie)
présence (ponctualité, assiduité, disponibilité).

SOULIGNE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues, le cas échéant, aux agents non titulaires de droit public recrutés par référence aux grades énoncés ci-dessus de la Collectivité sur les mêmes bases réglementaires des taux définis pour chaque cadre d'emplois.

PRECISE que, conformément au décret n° 91-875, l'attribution du régime indemnitaire se fera par arrêté individuel pris par l'autorité territoriale et pourra faire l'objet d'une modulation individuelle telle que prévue dans la présente délibération, dans la limite réglementaire des taux définis pour chaque cadre d'emplois.

RAPPELLE également que l'attribution de ce régime indemnitaire peut faire l'objet d'une suspension dès lors qu'un nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire est supérieur ou égal à 14 dans les douze mois qui précèdent la date de départ de l'arrêt. Les congés de longue maladie, longue durée suspendent aussi le régime indemnitaire ainsi que les absences non justifiées et les sanctions disciplinaires avec éviction momentanée des services ou fonctions.

DIT que les indemnités seront versées mensuellement, soit 1/12^{ème} par mois.

CONFIRME que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget, chapitre 012.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

MENTIONNE que la validité de cette délibération cessera à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

- 2016 089 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL :

Suite à la modification en 2014 de ses statuts et de la possibilité ouverte aux communautés de communes d'adhérer à présent aux compétences « à la carte » du SIEIL, le Comité syndical du SIEIL a approuvé, par délibération n° 2016-68 en date du 18 octobre 2016, l'adhésion de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Pays de Bourgueil aux compétences suivantes du SIEIL : éclairage public.

La mise à jour de la liste des membres du SIEIL, annexée à ses statuts, est donc nécessaire.

En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au SIEIL doit à présent se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Pays de Bourgueil et donc de la modification de la liste annexée à ses statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Vu les statuts du SIEIL et la liste des membres annexée à ceux-ci,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL n° 2016-68 du 18 octobre 2016,

Approuve l'adhésion au SIEIL de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et Pays de Bourgueil pour les compétences éclairage public.

- 2016 090 : DEMANDE D'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME :

Vu

- le Code de la construction et de l'habitat,
- La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP);
- Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles 14 du décret n° 2016-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre existant et des installations existantes ouvertes au public;
- L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitat;

Monsieur le Maire expose qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité de s'engager par la signature d'un Agenda D'Accessibilité Programmé.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité après le 1er janvier 2015 en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Le diagnostic de l'accessibilité des ERP/IOP de la commune (réalisé en décembre 2016) a montré que 4 ERP et 1 IOP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 novembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant le 31 décembre 2016 pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune d'AUZOUER EN TOURAINE a élaboré son Ad'AP sur 9 ans pour tous les ERP /IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût des actions projetées:

- salle polyvalente, année 3 montant des travaux 11 100 €
- gymnase, année 4, montant des travaux 3 600€
- Cimetière année 5, montant des travaux 19 000 €
- Eglise, année 6, montant des travaux 4 500 €
- Mairie, 3ème période montant des travaux 110 100 €

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 31 décembre 2016, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune;

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès de la Préfecture et à signer tous les documents s'y afférents.

QUESTIONS DIVERSES :

INFORMATIONS DIVERSES:

1-Monsieur le Maire évoque le recrutement de 2 personnels contractuels pour le remplacement d'employées en congés maladies (contrat de 3 mois 29/35ème).

2- Monsieur le Maire évoque les devis de travaux pour 2017, mise en accessibilité des ERP communaux, mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, réparation de toitures sur bâtiments, mise en conformité du réseau d'éclairage public, mise en sécurité de l'école contre intrusion anti attentat, mise en sécurité électrique

des bâtiments. Montant estimé à 250 000 euros.

3-Monsieur le Maire évoque la réunion et visite du groupe scolaire par la gendarmerie du 7 décembre 2016 sur les normes de mise en sécurité contre l'intrusion anti attentat. Nous devons compléter la protection par des travaux supplémentaires.

4- Monsieur le Maire évoque le compte rendu du diagnostic du PAVE (Plan d'accessibilité) de la voirie et des espaces publics).

5- Monsieur le Maire présente le projet de remise en conformité du réseau d'éclairage public présenté au TEPCV. Reste à charge de la commune 34 700 € HT.

6-Monsieur le Maire évoque le recensement de la population soit 2 255 habitants au 1er janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00 et **le prochain Conseil Municipal est fixé au jeudi 23 février 2017 à 20h00.**